

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 39 de 1976

modifiant le règlement conjoint n° 52 de 1975 sur les dispositions
concernant les droits de douane à l'importation

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX
NOUVELLES-HEBRIDES

VU - l'article 2, paragraphe 2 et les articles 5 et 7 du Protocole franco-
britannique de 1914,

VU - le règlement conjoint n° 52 de 1975,

ARRETENT:

ARTICLE 1. - L'alinéa 2 du paragraphe 1) de l'article 2 du règlement
conjoint n° 52 de 1975 est supprimé et remplacé par le
paragraphe suivant :

" Toutefois les droits de douane à l'importation ne sont pas
exigibles sur certaines marchandises dans les conditions fixées
à l'annexe III du présent règlement ".

ARTICLE 2: - Le premier alinéa de l'article 5 du règlement conjoint n° 52
de 1975 est modifié par l'addition in fine :

" assujetties aux droits de douane ".

ARTICLE 3. - Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera. Il prendra effet à
compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Fait à PORT-VILA , le 24 Novembre 1976

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

R. GAUGER